

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 rejeb 1426 – 9 août 2005

148^{ème} année

N° 63

Sommaire

Lois

- Loi n° 2005-76 du 4 août 2005**, portant approbation de l'accord conclu entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste mettant fin à l'application de la convention de création de la Banque Arabe Tuniso-Libyenne de développement et du commerce extérieur..... **2020**
- Loi n° 2005-77 du 4 août 2005** complétant la loi n° 55-81 du 23 juin 1981, portant organisation de la profession d'agent immobilier..... **2020**
- Loi n° 2005-78 du 4 août 2005**, modifiant et complétant le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965..... **2020**
- Loi n° 2005-79 du 4 août 2005**, relatif à la modification du paragraphe 6 de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale..... **2022**
- Loi n° 2005-80 du 9 août 2005**, portant modification de quelques dispositions du code des obligations et des contrats..... **2022**

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 35-2004 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi modifiant certaines dispositions du code des obligations et des contrats..... **2023**
- Avis n° 16-2005 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure civile commerciale..... **2024**
- Avis n° 40-2005 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi modifiant le code des droits réels..... **2027**
- Avis n° 41-2005 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi complétant la loi n° 81-55 du 23 juin 1981, portant organisation de la profession d'agent immobilier.... **2030**
- Avis n° 47-2005 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi relatif à la modification du paragraphe 6 de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale..... **2032**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Nomination des membres de la chambre des conseillers.....	2034
Premier Ministère	
Arrêté du Premier ministre du 2 août 2005, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à la cour des comptes.....	2035
Ministère des Affaires Etrangères	
Liste de promotion au grade de conseiller des affaires étrangères au titre de l'année 2004.....	2035
Ministère de la Défense Nationale	
Nominations de juges rapporteurs.....	2035
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office des logements militaires..	2035
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2035
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2005-2141 du 2 août 2005, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Negagta du gouvernorat de Kairouan (concernant la terre collective dite Henchir Rhima 2).....	2036
Liste de promotion au grade de conseiller rapporteur général au titre de l'année 2005.....	2036
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.....	2036
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination des membres du comité technique créé auprès de la commission nationale du développement durable.....	2037
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Nomination d'un membre à la commission de suivi des entreprises économiques.....	2038
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 9 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues	2038
Ministère de la Santé Publique	
Liste de promotion au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2004.....	2038
Liste de promotion au choix au grade d'administrateur de la santé publique au titre de l'année 2004.....	2038
Liste de promotion au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2004	
Liste de promotion au choix au grade de technicien au titre de l'année 2004.....	2038
Liste de promotion au choix au grade d'attaché de la santé publique au titre de l'année 2003.....	2038
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail.....	2039
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2005, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail.....	2039

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation sociale..... 2040

Ministère de l'Education et de la Formation

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes..... 2040

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.... 2040

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste..... 2041

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste..... 2041

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou d'aide documentaliste..... 2041

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 août 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..... 2042

Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..... 2042

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques..... 2043

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration..... 2043

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration..... 2043

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5-6 et 7 dans le grade de commis d'administration..... 2044

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents d'accueil..... 2044

Loi n° 2005-76 du 4 août 2005, portant approbation de l'accord conclu entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste mettant fin à l'application de la convention de création de la Banque Arabe Tuniso-Libyenne de développement et du commerce extérieur (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi et conclu, le 13 juin 2005, entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, mettant fin à l'application de la convention de création de la banque arabe Tuniso-Libyenne de développement et du commerce extérieur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 2005.

Loi n° 2005-77 du 4 août 2005 complétant la loi n° 55-81 du 23 juin 1981, portant organisation de la profession d'agent immobilier (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté à la loi n° 55-81 du 23 juin 1981 relative à l'organisation de la profession d'agent immobilier un article 10 (bis) dont la teneur suit :

Article 10 (bis). - Nonobstant toutes dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de l'article 97(nouveau) du code des droits réels sont applicables à l'agent immobilier qui exerce les opérations de gestion immobilière à titre de syndic immobilier professionnel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 2005.

Loi n° 2005-78 du 4 août 2005, modifiant et complétant le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 97 du code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 97 (nouveau). - Le président du syndicat des propriétaires est choisi ou remplacé, s'il y a lieu, à la majorité prévue à l'article 91 du présent code et conformément à la procédure fixée au règlement de copropriété prévu à l'article 90 du même code.

Sa mission est définie par le présent code et par le règlement de copropriété.

Le syndicat des propriétaires peut attribuer une partie ou la totalité des missions du président du syndicat à la majorité prévue à l'article 91 du présent code à un syndic immobilier professionnel, qui les exerce conformément aux dispositions du présent code et le règlement de copropriété visé à l'article 90 du même code.

En entend par syndic immobilier professionnel, tel que désigné ci-dessus, toute personne physique ou morale qui exerce à titre professionnel moyennant rémunération l'administration des parties communes d'un immeuble ou groupe d'immeubles ou d'un ensemble immobilier. Il est soumis dans l'exercice de son activité à un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local.

Si le président de syndicat de propriétaires n'a pas été choisi ou n'a pas été remplacé à la suite d'une révocation ou d'un empêchement, ou dans le cas où ses missions n'ont pas été confiées à un syndic immobilier professionnel, le président de la collectivité locale dans la circonscription de laquelle est situé l'immeuble doit, après mise en demeure adressée aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée deux mois sans effet, prendre une décision de désignation d'un président provisoire du syndicat des propriétaires, parmi eux ou parmi les syndics immobiliers professionnels, pour une période qui ne saurait être inférieure à six mois, jusqu'au choix par les propriétaires d'un président du syndicat ou l'attribution de ses missions à un syndic immobilier professionnel par le syndicat des propriétaires à la majorité prévue à l'article 91 du présent code.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 2005.

La décision de désignation du président provisoire du syndicat des propriétaires ou l'attribution de ses missions à un syndic immobilier professionnel comporte la détermination des travaux de réparation, de restauration, de maintenance et d'entretien qui revêtent un caractère d'urgence résultant des règlements sanitaires, de la sécurité et de la prévention en vigueur, ainsi que le montant de la contribution que chaque copropriétaire ou celui qui agit en lieu et place, tel que le locataire ou autre, doit payer pour couvrir les dépenses et frais.

En cas de retard ou tergiversation de la part d'un propriétaire ou des exploitants précités dans le paiement des quote-parts et participations aux dépenses mises à leur charge conformément aux dispositions du présent code et du règlement de copropriété, le président du syndicat peut le contraindre au paiement des sommes dont il est redevable au moyen de la procédure de l'injonction de payer, l'exploitant du local peut réclamer du propriétaire les sommes qu'il a payées à ce sujet.

L'injonction de payer est exécutoire, vingt quatre heures après sa notification, conformément à la procédure prévue par le code de procédure civile et commerciale. Le recours en appel n'est pas suspensif d'exécution.

Art. 2. - Il est ajouté au code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 l'article 97(ter) et l'article 97(quater) dont la teneur suit :

Article 97 (ter). - Nonobstant toute poursuite pénale, le non-respect par le syndic immobilier professionnel des dispositions de cette loi ou du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité est passible des peines suivantes :

- l'avertissement,
- la suspension provisoire de l'exercice de la profession en tant que syndic immobilier professionnel pour une durée de six mois à un ans,
- la suspension définitive de l'exercice de l'activité par le syndic immobilier professionnel.

L'avertissement est infligé par le président de la collectivité locale concernée, en cas de manquement répété et constaté de la part du syndic immobilier professionnel dans l'exécution des missions qui lui sont confiées, et ce, après avertissement et l'inobservation du manquement dans un délai maximum de dix jours.

La peine de la suspension provisoire de l'exercice de l'activité est infligée par décision du gouverneur de la région concernée au vu d'une requête adressée au président de la collectivité locale dans la circonscription de laquelle est situé l'immeuble, formulée par le tiers des propriétaires au minimum ou qui agissent en lieu et place, tel que le locataire ou autre, et ce, après invitation du syndic immobilier professionnel concerné à déposer ses conclusions dans un délai de dix jours.

La peine de la suspension provisoire de l'exercice de l'activité est infligée également en cas d'infliction plus de deux avertissements à l'encontre du syndic immobilier professionnel.

La peine de la suspension définitive de l'exercice de l'activité est infligée par décision du gouverneur de la région concernée à l'encontre du syndic immobilier professionnel dont trois décisions de suspension provisoire de l'exercice de l'activité sont prononcées à son encontre pendant cinq ans.

La peine infligée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours.

La décision d'infliction de la peine à l'encontre du syndic immobilier professionnel est notifiée également dans le même délai visé au paragraphe précédent au président de la collectivité locale et au syndicat des propriétaires.

Le président de la collectivité locale concernée désigne un syndic immobilier professionnel provisoire en vue de remplacer son collègue suspendu provisoirement ou en vue de la liquidation de ses dossiers en cas de suspension définitive de l'exercice de l'activité.

Article 97 (quater). - Est passible de la peine d'emprisonnement de 16 jours à 2 mois et d'une amende de trois cents dinars à trois mille dinars ou de l'une des deux peines, toute personne qui exerce la profession du syndic immobilier professionnel contrairement aux dispositions du paragraphe quatre de l'article 97 (nouveau) du présent code.

Est applicable, la même peine à toute personne qui ne se conforme pas à la décision de suspension provisoire ou définitive de l'exercice de l'activité visée à l'article 97 (ter) du présent code.

Art 3. - Il est ajouté à l'article 102 du code des droits réels deux paragraphes nouveaux dont la teneur suit :

Paragraphe (deux). - La vocation de ces parties ne peut être changée que par autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, conformément à l'article 75 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La transformation de ces parties en local à usage professionnel, administratif ou commercial ou pour l'exercice d'une autre activité non conforme à sa vocation initiale ou leur destination à titre professionnel à la location en tant qu'appartements meublés pour une courte période n'excédant pas un mois, est considéré, comme changement de vocation de l'immeuble au sens du présent article.

Paragraphe (trois). - Toute contravention aux dispositions du paragraphe précédent entraîne l'infliction des peines prévues à l'article 84(bis) du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2005-79 du 4 août 2005, relatif à la modification du paragraphe 6 de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le paragraphe 6 de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale est supprimé et remplacé comme suit :

Article 425 (paragraphe 6 nouveau) - « S'il n'intervient pas d'enchère pendant la durée des trois feux et si le poursuivant n'accepte pas que l'immeuble soit adjugé à son profit à la mise à prix, le tribunal doit ajourner l'audience d'adjudication une fois et rabaisser de quarante pour cent (40%) la mise à prix initiale et fixer une nouvelle audience qui doit se tenir dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Cette date doit être annoncée quinze jours au moins à l'avance par les moyens de publicité prévus aux articles 418 à 420 du présent code ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 2005.

Loi n° 2005-80 du 9 août 2005, portant modification de quelques dispositions du code des obligations et des contrats (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 1138, 1158 et 1376 du code des obligations et des contrats sont modifiés comme suit :

Article 1138 (nouveau). - Les dispositions de l'article 1136 ci-dessus doivent être entendues moins rigoureusement s'il s'agit d'un mandataire qui représente un membre de sa famille.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2005.

Dans ce cas, le mandataire pourra, d'après les circonstances, être cru sur son serment, quant à la restitution des choses qu'il a reçues pour le compte du mandant.

Article 1158 (nouveau). - Le divorce mettra fin au mandat donné par l'un des époux à l'autre.

Article 1376 (nouveau). - Le métayer est tenu des obligations suivantes :

1) il doit garder et entretenir le matériel dont il se sert pour son travail,

2) il doit faire les labours et autres travaux nécessaires pour préparer le terrain.

3) tous les travaux nécessaires, avant la complète maturation des récoltes.

4) tous les travaux nécessaires, après la maturation de la récolte.

Art. 2. - Les termes et mots cités dans le code des obligations et des contrats sont remplacés comme suit :

- « colonat partiaire » par « société à métayage » cité à l'intitulé du paragraphe premier de la section première du chapitre quatre du titre neuf du livre deux du code des obligations et des contrats et en les articles 1369, 1371 et 1394.

- « le khammas » par « le métayer » cité en l'article 1178, à l'alinéa premier de l'article 1370, en les articles 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1386, à l'alinéa premier de l'article 1387, en les articles 1389, 1390, à l'alinéa premier de l'article 1391 et en les articles 1392 et 1394.

- « du colon » par « du métayer » cité en les articles 1370, 1371, à l'alinéa trois de l'article 1387 et en l'article 1394.

- « khmèsà » par « métayage » cité en les articles 1372, 1375 et 1394.

- « le khammas » par « le métayer » cité en l'article 1372.

- « son khammas » par « son métayer » cité en les articles 1373, 1392 et 1393.

- « khammas » par « métayer » cité en l'article 1385.

- « au khammas » par « au métayer » cité en l'article 1388.

- « aux khammès » par « aux métayers » cité en l'article 1175.

- « des khammès » par « des métayers » cité en les articles 1175, 1177, 1384 et 1385.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 35-2004 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant certaines dispositions du code des obligations et des contrats (*)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 juin 2004, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et soumettant au Conseil un projet de loi modifiant certaines dispositions du code des obligations et des contrats,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 96-26 du 1^{er} avril 1996 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant certaines dispositions du code des obligations et des contrats,

Où il le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code des obligations et des contrats ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré dans la séance tenue le mercredi 7 juillet 2004.

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

(*) Cet avis a été émis avant la promulgation de la loi organique n° 2004 -52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel.

**Avis n° 16-2005 du Conseil constitutionnel concernant un
projet de loi modifiant certaines dispositions du code de
procédure civile et commerciale**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 14 mars 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 15 mars 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 7, 14, 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil,

Considérant que le projet soumis à l'examen a pour objet de modifier certaines dispositions des articles 412 et 425 du code de procédure civile et commerciale en ce qui concerne la procédure des ventes immobilières judiciaires;

Considérant que les modifications soumises contiennent des dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose, notamment, que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridiction;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et que la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions;

Considérant que le projet soumis, eu égard à son objet, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire;

Sur le fond :

Considérant que le projet soumis prévoit un nouveau système de détermination de la mise à prix des immeubles soumis à l'adjudication, selon lequel ladite mise à prix équivaut à soixante pour cent de la valeur déterminée de l'immeuble et non plus à ladite valeur;

Considérant que cette modification s'inscrit dans le cadre de la vente obligatoire de biens immeubles;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Constitution, le droit de propriété est garanti et il est exercé dans les limites prévues par la loi;

Considérant que, s'il est admis de limiter l'exercice des pouvoirs du propriétaire pour ce qui est de l'utilisation, l'exploitation et la disposition de sa propriété, limitation pouvant aller jusqu'à la perte du bien sur la base de l'article 7 de la Constitution, la garantie du droit de propriété consiste, dans ce dernier cas, à respecter la valeur vénale du bien en question;

Considérant que le fait d'obliger le propriétaire à céder sa propriété par l'intervention de la justice nécessite, par conséquent, que soient respectées les conditions et la procédure qui sont à même de lui garantir une contrepartie égale à la valeur vénale objective de son bien;

Considérant que le respect de la valeur vénale du droit de propriété en cas d'adjudication se réalise par l'enchère publique reflétant la réalité du marché;

Considérant que le fait pour le législateur de faire déterminer la mise à prix des biens immobiliers par un expert sur la base de critères objectifs prévus par la loi représente une garantie supplémentaire pour parvenir à la valeur en question;

Considérant que le fait de prévoir, dans les dispositions du projet de loi soumis une réduction automatique de 40 pour cent du prix estimé de l'immeuble et de fixer la mise à prix à 60 pour cent dudit prix sans aucune enchère publique préalable, affecte la garantie exigée en matière de droit de propriété et consistant, dans le cas présent, à respecter la valeur vénale du bien, que le projet du point 7 de l'article 412 du code de procédure civile et commerciale est, par conséquent, incompatible avec les dispositions de l'article 14 de la Constitution;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions prévues par le projet qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale ne soulève aucune inconstitutionnalité , à l'exception du point 7 de son article 412 .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 13 avril 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n° 40-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant le code des droits réels

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 mai 2005 , parvenue au Conseil constitutionnel le 12 mai 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi modifiant le code des droits réels,

Vu la constitution et notamment ses articles 14,34 et 72 ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant le code des droits réels ,

Vu sa décision de prolonger le délai de consultation en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet de modifier et compléter certains articles du code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 ;

Considérant que les modifications et les ajouts qu'il est projeté d'introduire sur le code en question sont en rapport avec les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels , qu'ils renferment , en outre , des dispositions relatives à certaines infractions et aux peines qui leur sont applicables ;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et que la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels et à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables ;

Considérant que le projet de loi soumis , eu égard à son objet , s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

Considérant que la modification soumise a pour objet d'abroger les dispositions de l'article 97 du code des droits réels et de les remplacer par de nouvelles dispositions prévoyant , notamment , la création de la profession de syndic immobilier et la détermination des conditions et des attributions qui lui reviennent , que ces dispositions prévoient , également , les conditions et la procédure applicables au président du syndicat des propriétaires, les modalités de son choix et de son remplacement et la possibilité, le cas échéant , de le désigner ;

Considérant que le projet soumis ajoute , d'autre part , au code des droits réels , les articles 97 ter et 97 quater qui déterminent , notamment , aussi bien les infractions et les peines qu'il est possible d'infliger au syndic immobilier professionnel en cas de méconnaissance des obligations qui lui incombent dans l'exercice de son activité que la procédure et les garanties prévues à cet effet ;

Considérant que le projet soumis ajoute , également , deux paragraphes à l'article 102 du code des droits réels , que le deuxième paragraphe qu'il est projeté d'ajouter à l'article en question interdit le changement de vocation des appartements sans autorisation de l'autorité compétente et contient une définition des cas représentant un changement de vocation de l'immeuble , que le troisième paragraphe ajouté prévoit une sanction pénale en cas de non respect de cette interdiction ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des ajouts et des modifications soumis qu'ils s'insèrent dans le cadre de l'organisation de l'exercice du droit de propriété et qu'ils n'altèrent pas les garanties prévues par la Constitution pour sa protection , que les dispositions en question sont , de la sorte , compatibles avec la Constitution et notamment avec ses articles 14 et 34 ;

Emet l'avis suivant :

La projet de loi modifiant le code des droits réels ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 23 juin 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE , madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 41-2005 du Conseil Constitutionnel concernant un
projet de loi complétant la loi n° 81- 55 du 23 juin 1981 portant
organisation de la profession d'agent immobilier**

Le conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 mai 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 12 mai 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi complétant la loi n° 81- 55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi complétant la loi n° 81- 55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier,

Vu sa décision de prolonger le délai de consultation en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,
Oùï le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet examiné a pour objet de compléter la loi n° 81-55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier ;

Considérant qu'il s'agit de modifications contenant des dispositions en rapport avec les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et que la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels;

Considérant que le projet de loi soumis, vu son objet, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire;

Sur le fond :

Considérant que les dispositions du projet de loi soumis consistent à ajouter à la loi n° 81-55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier un seul article portant application des dispositions de l'article 97 du code des droits réels créant la profession de syndic d'immeubles à l'agent immobilier s'adonnant, à ce titre, aux opérations de gestion immobilière;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions en question qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi complétant la loi n° 81- 55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 23 juin 2005 sous la Le Conseil constitutionnel, présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdlhakim BOURAOU, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n° 47 – 2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi relatif à la modification du paragraphe 6 de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 14 juillet 2005, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et soumettant au Conseil un projet de loi relatif à la modification du paragraphe 6 de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale, en déclarant l'urgence,

Vu la Constitution et notamment ses articles 7, 14, 34 et 73,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à la modification du paragraphe 6 de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale,

Vu l'avis qu'il a émis sous le n° 16-2005 en date du 13 avril 2005 par lequel il a soulevé une inconstitutionnalité au sujet d'une disposition du projet,

Où le rapport relatif au projet soumis dans sa nouvelle version,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le Conseil a déjà été saisi du projet en question par lettre du Président de la République en date du 15 mars 2005 et a émis, à son sujet, un avis en date du 13 avril 2005, par lequel il a soulevé une inconstitutionnalité concernant la modification qu'il est projeté d'introduire sur le point 7 de l'article 412 du code de procédure civile et commerciale et qui a été déclaré incompatible avec les dispositions de l'article 14 de la Constitution;

Considérant que la présentation de la nouvelle version du projet examiné s'inscrit dans le cadre du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution et de l'article 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel;

Sur le fond:

Considérant que l'objet de la modification s'inscrit dans le cadre de la vente obligatoire de biens immobiliers;

Considérant qu'il ressort du projet soumis dans sa nouvelle version qu'il n'y a plus lieu de modifier les dispositions du point 7 de l'article 412 du code de procédure civile et commerciale;

Considérant que la première version du projet à propos de laquelle le Conseil constitutionnel a soulevé une inconstitutionnalité, avait pour objet de déterminer la mise à prix de l'immeuble soumis à l'adjudication en réduisant automatiquement sa valeur déterminée d'un taux de 40 pour cent sans aucune enchère préalable;

Considérant qu'il ressort des dispositions du sixième paragraphe de l'article 425 contenues dans la nouvelle version du projet que la mise à prix est égale à la valeur déterminée de l'immeuble, au moment de l'ouverture de la première audience d'adjudication;

Considérant que le projet du paragraphe en question prévoit que s'il n'intervient pas d'enchère pendant la durée des trois feux au cours de cette audience et si le poursuivant n'accepte pas que l'immeuble soit adjugé à son profit à la mise à prix, le tribunal doit ajourner l'audience d'adjudication une seule fois, rabaisser de 40 pour cent la mise à prix initiale et fixer une nouvelle audience d'adjudication qui doit se tenir dans un délai ne dépassant pas soixante jours, qu'il prévoit également que l'adjudication ajournée est annoncée quinze jours au moins à l'avance par les moyens de publicité prévus aux articles 418,419 et 420 du code de procédure civile et commerciale;

Considérant que, s'il est admis de limiter l'exercice des pouvoirs du propriétaire pour ce qui est de l'utilisation, l'exploitation et la disposition de sa propriété, limitation pouvant aller jusqu'à la perte du bien sur la base de l'article 7 de la Constitution, la garantie du droit de propriété consiste, dans ce dernier cas, à respecter la valeur vénale du bien en question;

Considérant que le fait de fixer une mise à prix égale à la valeur déterminée de l'immeuble à la première audience d'adjudication et de la soumettre au marché sans suite, autorise de rabaisser ladite mise à prix d'un taux déterminé et selon des conditions et une procédure prévues par la loi;

Considérant que ces solutions sont à même d'assurer les mécanismes permettant de garantir le respect de la valeur vénale

du droit de propriété en cas de cession du bien par le biais de la justice, que les dispositions en question sont, par conséquent, compatibles avec l'article 14 de la Constitution;

Considérant qu'il ressort du projet examiné dans sa nouvelle version que les inconstitutionnalités soulevées par le Conseil au sujet de sa première version ont été écartées, ce qui rend le projet en question compatible avec la Constitution;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à la modification du paragraphe 6 de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le samedi 16 juillet 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2139 du 9 août 2005.

La liste des membres de la chambre des conseillers désignés par le Président de la République est fixée comme suit :

- Mesdames et Messieurs :
- Amna Atallah Soula
- Jamaledine Ben Abdelkader Khmakhem
- Habib Ben Mohamed Mastouri
- Habib Ben Mohamed Achour
- Habib Ben Mohamed Ammar
- Rachid Sfar
- Ridha Mellouli
- Riadh Chaâbouni Zeghal
- Souad Jomni
- Saïd Naceur Benromdhane
- Samir Maghraoui
- Chedli Klibi

- Chakib Dhaouadi
- Abdessatar Grissa
- Abdallah Kallel
- Abdelwaheb Elbahi
- Ezzeddine Chammari
- Imeddine Chaker
- Ghoulem Ben Ameer Dabbech
- Fethia Maghrebi
- Fayçal Ben Amor Triki
- Mohamed Taïeb Sahbani
- Mohamed Moncef Chebbi
- Mohamed Elyès Ben Marzouk
- Mohamed Béchir Khalfallah
- Mohamed Ben Mansour Fantar
- Mohamed Jaâfar Majed
- Mohamed Samir Abdallah
- Mohamed Aziz Miled
- Mohamed Foued Haouet
- Maryem Bent Boubaker Rabeh
- Mustapha Bouaziz
- Mekki Ben Mohamed Ali Aloui

- Mongi Ben Khalifa Bedoui
- Mongia Nefzi Soyaihi
- Moncer Rouissi
- Mounir El Beji
- Midani Ben Salah
- Naziha Basli Zarrouk
- Naïma Bent Mohamed Khayech
- Hédi Baccouche.

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 2 août 2005, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 71 -218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n° 82-528 du 17 mars 1982, relatif à l'organisation de la chambre des entreprises publiques et à son fonctionnement,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 14 juillet 2005, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à la cour des comptes.

Arrête :

Article premier. - est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques à la cour des comptes, composé de cent neuf (109) règles de conservation.

Art. 2. - Tous les services concernés de la cour des comptes sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le secrétaire général de la cour des comptes est chargé de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1988 susvisé, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2005.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères au titre de l'année 2004

- Hosni Bel Hadj Larbi,
- Neila Chebâane.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2140 du 4 août 2005.

Les lieutenants du corps de la justice militaire dont les noms suivent :

- Kais Cherni,
- Mohamed Neji Bouzguenda,
- Imen Fakhfakh.

Sont nommés juges rapporteurs près du tribunal militaire permanent de Tunis à partir du 1^{er} septembre 2005.

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 2 août 2005.

Le colonel Mohamed Nejib Jelassi est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'office des logements militaires.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 11 octobre 2005, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2005-2141 du 2 août 2005, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Negagta du gouvernorat de Kairouan (concernant la terre collective dite Henchir Rhima 2).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu les procès-verbaux de réunion du conseil de gestion de la collectivité Negagta à la délégation de Hajeb El Ayoun du 24 juin 1998 et 12 mai 1999, relatifs à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir Rhima 2, approuvés par le conseil de tutelle local de la délégation de Hajeb El Ayoun le 7 octobre 1998 et 2 juin 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 21 juin 2000 et homologués par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 25 mai 2005.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Negagta à la délégation de Hajeb El Ayoun, relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Henchir Rhima 2 et qui sont consignées dans ses deux procès-verbaux du 24 juin 1998 et 12 mai 1999, approuvés par le conseil de tutelle local de la délégation de Hajeb El Ayoun le 7 octobre 1998 et 2 juin 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 21 juin 2000 et homologués par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 25 mai 2005, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2005.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**Liste des agents à promouvoir au grade de
conseiller rapporteur général
Au titre de l'année 2005**

- Mohamed Ben M'sahel
- Ali Jawabi
- Samia El Ghouli épouse Ben Salem
- Afifa Bouzaidi épouse Nabli
- Mejda Mekki épouse Drihmi
- Mohamed Naceur Ridene
- Halima Saâdia Aloulou
- Melika Tlemseni épouse Nasri.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 17 juillet 2002.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 3 octobre 2005 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique conformément à l'arrêté du 22 novembre 2000 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes répartis selon la spécialité comme suit :

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir
Production agricole	2
Ressources en eau	1
Génie rural	1
Total :	4

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 3 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 2 août 2005.

Sont désignés membres du comité technique créé auprès de la commission nationale du développement durable, Mesdames et Messieurs :

- Boubaker Benzarti : représentant le Premier ministre,
- Badi Bel Guaroui : représentant le ministère du transport,
- Le commandant Amine El Ouni : représentant le ministère de la défense nationale,

- Zoubeir Rabah : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,

- Kadhém Bakar : représentant le ministère des affaires étrangères,

- Mohamed El Hadi Ettouj : représentant le ministère de l'intérieur et du développement local,

- Abdelaziz Bouguerra : représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- Hédi Saidi : représentant le ministère de l'éducation et de la formation,

- Jalel Klaifi : représentant le ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

- Noureddine Kaâbi : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale,

- Lotfi Chelly : représentant le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- Abdelaziz Chebil : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Adel Saidane : représentant le ministère des finances,

- Tarak Kechida : représentant le ministère des technologies de la communication,

- Hayat Zine El Abidine : représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- Samir Ben Mariem : représentant le ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

- Houcine Khatali : représentant le ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

- Adel Hentati, Nejeh Daly et Nouri Soussi : représentant le ministère de l'environnement et du développement durable,

- Abdellatif Ben kilani : représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- Saloua Dargouth Karoui : représentant le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

- Rachid Ghorbal : représentant le ministère du tourisme,

- Mabrouk Ennedhif : représentant le ministère de la santé publique,

- Moncef El Gaid : représentant le ministère de l'enseignement supérieur,

- Samira Ben Amara : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Abderrahman Gannoun : représentant l'agence nationale de protection de l'environnement.

Est abrogé, l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 30 avril 1994, portant désignation du comité technique créé auprès de la commission nationale du développement durable.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005.

Mademoiselle Jamila Ben Saïd est désignée membre représentant le Premier ministère à la commission de suivi des entreprises économiques en remplacement de Monsieur Mongi Bou Aziz.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 9 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 8 octobre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux psychologues selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Lieu d'affectation
1	Centre national de la médecine et des sciences du sport
1	Centre régional de la médecine et des sciences du sport Sfax

Art. 2. – L'épreuve de psychologie porte sur le premier et le deuxième chapitre du programme du concours susvisé (psychologie clinique et psychopathologique, psychologie du développement et de l'éducation).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 8 septembre 2005.

Tunis, le 9 août 2005.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Liste des administrateurs de la santé publique à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique

Au titre de l'année 2004

Monsieur Salem Jabbou.

Liste des attachés de la santé publique à promouvoir au choix au grade d'administrateur de la santé publique

Au titre de l'année 2004

- Monia Tayari,
- Bachir Ben Jomâa,
- Romdhan Alili,
- Dalila El Beji,
- Mohamed Rejab Ezzaidi.

Liste des techniciens à promouvoir au choix au grade de technicien principal

Au titre de l'année 2004

- Habib Hkaiem,
- Mokhtar Ghamougui.

Liste des adjoints techniques à promouvoir au choix au grade de technicien

Au titre de l'année 2004

- Bechir Letaief,
- Habib Bayoudh.

Liste des secrétaires de la santé publique à promouvoir au choix au grade d'attaché de la santé publique

Au titre de l'année 2003

- Houria Ellouz épouse Yaich,
- El Beji Ejjerbi,
- Cherifa El Matri.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'Étranger du 2 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-2149 du 6 septembre 2004.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail, les inspecteurs en chef du travail titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 4. - Le candidat au concours interne susvisé doit adresser sa demande de candidature par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences,...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5. - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,
- la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Rafaâ Dékhlil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2005, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-2149 du 6 septembre 2004,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le 22 octobre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 22 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Rafaâ Dékhlil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation sociale.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, tel que modifié et complété par le décret n° 91-243 du 4 février 1991 et le décret n° 2000-1788 du 31 juillet 2000,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1998, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation sociale.

Arrête :

Article premier : Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le 28 novembre 2005 et jours suivants, un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation sociale.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 28 octobre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Rafaâ Dékhlil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 31 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 17 janvier 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes, et ce, dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 17 décembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001.

Vu l'arrêté du 31 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, 17 janvier 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (3) ingénieurs des travaux : spécialité bâtiment.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 17 décembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 15 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 5 octobre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur
Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 12 octobre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur
Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou d'aide documentaliste.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou d'aide documentaliste.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 5 octobre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou d'aide documentaliste.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 août 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 23 novembre 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 octobre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DE LA TECHNOLOGIE ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, le 12 octobre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration du corps administratif commun des administrations publiques conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) aux postes d'affectation suivants :

- institut national de recherche et d'analyse physico-chimique (1),

- centre de biotechnologie de Sfax (1).

Art. 3. - Les demandes de candidature doivent être adressées par lettres recommandées ou déposées au bureau d'ordre central du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences (lotissement Ennassim, Montplaisir 1073, Tunis), et ce, dans un délai n'excédant pas le 9 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, le 12 octobre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, et ce, dans un délai n'excédant pas le 9 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, le 9 octobre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration, conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) aux postes d'affectation suivants :

- institut national des sciences et technologies de la mer (1),

- centre national universitaire de documentation scientifique et technique (1).

Art. 3. - Les demandes de candidature doivent être adressées par lettres recommandées ou déposées au bureau d'ordre central du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences (lotissement Ennassim, Montplaisir 1073, Tunis), et ce, dans un délai n'excédant pas le 9 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, le 12 octobre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, et ce, dans un délai n'excédant pas le 9 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre de la recherche scientifique, de
la technologie et du développement des
compétences*

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5-6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988 fixant l'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5-6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, le 12 octobre 2005 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5-6 et 7 dans le grade de commis d'administration, conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 27 septembre 1988 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, et ce, dans un délai n'excédant pas le 9 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre de la recherche scientifique, de
la technologie et du développement des
compétences*

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 2 août 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents d'accueil.

Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du

développement des compétences, le 9 octobre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents d'accueil conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) au poste d'affectation suivant :

- Centre de biotechnologie de Sfax (1).

Art. 3. - Les demandes de candidature doivent être adressées par lettres recommandées ou déposées au bureau

d'ordre central du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences (lotissement Ennassim, Montplaisir 1073, Tunis), et ce, dans un délai n'excédant pas le 9 septembre 2005.

Tunis, le 2 août 2005.

*Le ministre de la recherche scientifique, de
la technologie et du développement des
compétences*

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 11 août 2005"